

## Note de M. le garde des sceaux annonçant la sanction par le roi de plusieurs décrets, lors de la séance du 18 mars 1790

Jean-Paul Rabaud de Saint Etienne

---

### Citer ce document / Cite this document :

Rabaud de Saint Etienne Jean-Paul. Note de M. le garde des sceaux annonçant la sanction par le roi de plusieurs décrets, lors de la séance du 18 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. pp. 218-219;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1881\\_num\\_12\\_1\\_6079\\_t1\\_0218\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6079_t1_0218_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 10/07/2020

ment dans cette séance : le mode de ce remplacement semblait souffrir peu de difficultés, il ne s'agissait que d'un moyen provisoire. Si je ne me trompe, M. l'abbé Maury a dit que le remplacement proposé serait un fardeau insupportable sur les terres, et que sa perception ne pouvait avoir lieu. Je n'ai qu'une réflexion très simple à présenter : elle est appuyée sur un fait que j'ai vérifié ; ainsi je parle avec la conviction de la vérité. Depuis que vous avez fait disparaître les privilèges, savez-vous quel est le soulagement qu'ont éprouvé les contribuables dans l'île de France ? Ils se trouvent soulagés de onze sous par livre. Ce soulagement sera moins fort pour les autres généralités ; mais par des calculs approximatifs, on peut annoncer à l'avance, qu'excepté dans quelques provinces où il y avait peu de privilégiés, la différence sera à l'avantage des contribuables de six sous par livre. (*MM. de Foucault, de Montlosier, de la Galissonnière s'agitent et murmurent.*) Je n'ai présenté ces calculs, que l'on discutera tant qu'on voudra, qu'afin d'en conclure que les alarmes qu'on nous inspire sur le défaut de moyens des contribuables ne sont pas fondées... M. l'abbé Maury a oublié que vous avez adopté un amendement de M. Richier, par lequel tout droit sur les marais salins est aboli pour cette année.

**M. de Richier.** Cela est vrai, et je me charge de démontrer qu'il est impossible de mettre un sou d'impôt par livre de sel, à l'extraction des marais salins.

**M. Démeunier.** Vous voyez donc qu'il est absolument impossible de songer à adopter le plan de M. l'abbé Maury pour les dix derniers mois. Pour achever de détruire tout ce qu'il a avancé sur cet objet, je n'ai que quelques remarques à faire. Il a dit que l'impôt sur le sel est établi depuis quatorze cents ans ; mais avant une époque quelconque, les Français qui consommaient du sel consommaient-ils du poison ? La gabelle, heureusement, n'est établie que dans un petit nombre de pays de l'Europe : je demande si les physiciens, les chimistes et les médecins se plaignent de l'insalubrité du sel dans ces pays. Sous le régime de la gabelle, la province d'Anjou aimait mieux s'approvisionner de sel de contrebande que de celui des greniers de la ferme, et l'Anjou n'a pas éprouvé les dangers dont on se plaint.

Il paraît donc que le projet du remplacement de M. l'abbé Maury ne pourrait être mis à exécution ; il paraît qu'il l'a jugé lui-même ainsi, puisqu'il a abandonné sa proposition, pour se borner à demander qu'il fût envoyé une députation au ministre. Que le ministre ait un plan ou non, il est de notre devoir de ne point arrêter une délibération qui devait être si courte : je n'ai nul rapport avec le ministre ; mais il faut être juste : nous lui devons peut-être l'Assemblée nationale ; les communes lui doivent le résultat du conseil du 27 décembre 1788. (*Une grande partie de l'Assemblée applaudit.*)

**M. Duval d'Eprémèsnil.** Il n'est pas question du panégyrique du ministre.

**M. Démeunier.** Quoi qu'il puisse arriver, l'Assemblée nationale montrera, dans toutes les circonstances, le courage qu'elle a montré le 17 et le 23 juin. (*La partie gauche de l'Assemblée applaudit vivement.*) L'Assemblée nationale montrera le courage et l'intrépidité avec lesquels elle a résisté

à des ministres que je ne qualifierai point, lorsqu'ils ont osé faire de l'Assemblée nationale un lit de justice. Ainsi, il ne faut pas nous effrayer. Nous avons fait notre devoir malgré les obstacles qui nous environnaient ; nous le ferons malgré ceux qui pourraient nous menacer jusqu'au dernier moment. Après le tableau lamentable qu'on vous a fait, on s'est bien gardé de vous rappeler que vous avez un comité des finances, un comité de liquidation, un comité d'imposition ; que celui-ci travaille à un régime d'imposition générale pour 1790. C'est à cette époque seulement qu'un système bien conçu pourra être établi. Je vais plus loin : je crains qu'on ne vous engage dans des démarches qui ont perdu tous les états généraux depuis le roi Jean jusqu'à ceux de 1614.

**M. Démeunier** entre dans des détails historiques, et rappelle qu'on proposa aux différentes époques des chambres ardentes pour poursuivre les abus de détails dans l'administration des finances, et que jamais il n'en résulta un sou de soulagement pour le peuple. Il établit la nécessité de s'occuper le plus possible de la constitution.

Notre constitution, ajoute l'opinant, aura des défauts ; il ne faut pas se le dissimuler ; mais telle que vous la déterminerez, tous les biens en découleront, l'agriculture prospérera, le commerce sera vivifié... Si vous n'acheviez pas le travail de la constitution, on nous proposerait vainement de mettre l'ordre dans les finances ; le désordre renaîtrait sans cesse. Ne perdons pas de temps en discussions vagues ; attendons que vos comités vous présentent des plans généraux d'impositions et de finances, et ne désespérons pas aujourd'hui que l'article qui nous occupe ne soit décrété ; je conclus à l'adopter avec l'amendement de M. Vieillard.

(La parole est demandée par un très grand nombre de membres.)

On ferme la discussion.

Après avoir adopté l'amendement de M. Vieillard, et écarté tous les autres par la question préalable, l'article se trouve rédigé et décrété en ces termes :

Art. 4. « La contribution ordonnée par les articles 2 et 3 sera répartie dans les dites provinces, selon l'ancienne division du royaume, sur les contribuables, par addition à toutes les impositions réelles et personnelles, tant des villes que des campagnes, et aux droits sur les consommations dans les villes.

« Elle sera, quant aux impositions directes, établie au marc la livre, et perçue en vertu d'un simple élargement en tête des rôles de la présente année ; et quant à la portion qui devra compléter la contribution des villes, en raison du sel qui se consommait dans chacune d'elles, et du prix auquel il s'y vendait, l'Assemblée nationale se réserve d'en régler l'assiette par un décret particulier. »

**M. le Président** annonce ensuite l'ordre du jour pour la séance du soir :

- 1° La lecture du rapport du comité de commerce sur la Compagnie des Indes ;
- 2° Un rapport du comité des domaines ;
- 3° Le rapport d'une affaire relative à la ville de Vernon.

**M. le Président** fait faire lecture par un des secrétaires d'une note envoyée par M. le garde des sceaux, laquelle porte que le roi a sanctionné :

- 1° Le décret du 13 de ce mois, qui autorise la

ville de Poitiers à imposer sur les habitants qui payent un écu et au-dessus, une somme de 12,000 livres ;

2° Le décret du même jour, qui permet à la municipalité de Mouzon de faire un emprunt ;

3° Le décret qui accorde la même permission à la municipalité de Gray ;

4° Le décret qui autorise la nouvelle municipalité de Langres à toucher les termes échus et à échoir, du prix de l'adjudication faite en 1788, du bois du chapitre de la même ville, jusqu'à la concurrence d'une somme de 40,000 livres.

M. le garde des sceaux prévient aussi M. le président que Sa Majesté a donné des ordres pour la prompte exécution du décret relatif aux commissions nécessaires pour la confection des rôles des tailles.

La séance est levée à trois heures et demie.

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. FRÉTEAU, ANCIEN PRÉSIDENT.

Séance du jeudi 18 mars 1790, au soir (1).

Un de MM. les secrétaires fait lecture des adresses suivantes :

Adresse de la ville de Mer en Blaisois, laquelle supplie l'Assemblée nationale de recevoir en don patriotique le montant du rôle de supplément des impositions sur les ci-devant privilégiés de cette paroisse pour les six derniers mois de 1789, et la supplie encore de vouloir faire parvenir à toutes les municipalités du royaume l'invitation que ladite municipalité de la ville de Mer prend la liberté de leur faire, de consentir au même sacrifice, si l'Assemblée nationale juge que cette offre puisse contribuer au rétablissement des finances et servir de supplément pour les pauvres habitants des campagnes, au don que tout bon Français doit à la patrie.

Adresse de la ville de Montbrison, capitale du Forez, de la communauté de Sarras en Vivarais, et celle de Bastille-de-Saint-Louis ; elles font le don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant privilégiés.

Adresse des habitants de la ville de Vasselone en Alsace ; ils réclament avec instance la conservation de leur bailliage.

Adresse de M. Coulomb, député de la commune, et procureur fondé de la cour des comptes, aides et finances de la ville de Montpellier, par laquelle il présente à l'Assemblée nationale l'hommage d'une compagnie, qui, en terminant sa carrière, met toute sa gloire à donner l'exemple solennel d'une soumission entière aux décrets de l'Assemblée, et d'une fidélité religieuse à la constitution.

Adresses des nouvelles municipalités de la communauté d'Aureville, de celles de Morey en Bourgogne, d'Ousy et Seugne, de Raissac en Languedoc, de Vauchignon et Saygey en Bourgogne, de Pressy-sous-Doudain en Mâconnais, de Bedeilhac, pays de Foix, de Caillan, sénéchaussée de Limoux, de Breingues, de Cajars, de Ville-Nouvelle, de Baulieu, de Saint-Libery en Languedoc, de la ville de Cadillac-sur-Garonne, de celle de Saint-Bertrand-de-Comminges, des com-

munautés d'Auribail, du Puy-Saint-Bonnet en Poitou, de la Roque-Brussanne, de Saint-Greiner-Dromon en Provence, de la ville de Settetin, des communautés de Lonpiré en Albigeois, de Lieuzac près Mirepoix, de Montsaugon en Champagne, de Clermont, de Dieu-Pausatte, de Lescure en Languedoc, de Barberey et Jaugéy, de Neung-sur-Beuvron, de Saint-Philibert près Dijon, de la Cayère et d'Etevaux en Bourgogne, de Berk en Picardie, de Matafelon en Bugey, de la ville de la Bastide, de Respla, comté de Foix, des communautés de Montigny, Montfort, de Senevoix, de Benerque, d'Hauterive, élection de Joigny, de la ville de Mosset, des communautés de Semons, de Sauveterre, de Saint-Parisse-le-Chatel en Nivernais, de Saint-Valbaz, de Neuvaiche en Plampinen, de Poussignol, de Chavagne en Pareds, de Saint-Victor, de Gravières, d'Anjou en Dauphiné, de Locmaria-Plonzané en Bretagne, de Millas, de Fontaine-sur-Mage, de Celon en Berry, de Laruns, de Sauvignac et Melac, des villes de Lantre, Roquemauve, de Pau, de Solomiac et de la ville de Monné en Roussillon ;

De la communauté de Vigneulle en Lorraine ; elle exprime son vœu pour la cassation de l'échange du comté de Saucerre pour le marquisat de Hatton-Châtel ;

De la communauté de Partaine, de la même province ; elle supplie l'Assemblée de ne point réduire le nombre des curés si nécessaires dans les villages de campagne, de multiplier les vicaires, de donner aux curés des biens-fonds ecclésiastiques pour leur tenir lieu de pension, et d'établir des écoles gratuites dans toutes les paroisses de la campagne, où les pauvres vivent dans la plus grande ignorance, faute d'enseignement gratuit ;

Des villes de Fontainebleau, Sumesne et Aire en Artois ; elles sollicitent un tribunal de district ;

De la ville de Neuville en Franc-Lyonnais, et du bourg de Gourgivaux en Brie, qui font le don patriotique du produit de la contribution sur les ci-devant privilégiés ;

De la ville de Castillon-sur-Dordogne ; elle annonce que la contribution patriotique des habitants excède déjà 31,000 livres ; ce qui triple, et au delà, leurs impôts. Elle se plaint des communautés voisines qui gênent la libre circulation des grains ;

De la communauté de Leverdier en Albigeois ; elle apprend que sa contribution patriotique s'élève à 2,358 livres ;

Du bourg de Perignac, qui demande un canton et six foires ;

De la communauté de Castelmayran ; elle demande avec instance d'être du district de Castelsarrasin ;

De la communauté de Saint-Vivien en Périgord, qui fait hommage à la patrie du moins-imposé en faveur des anciens taillables ;

De la communauté de Vançais en Poitou ; elle demande, pour le soulagement de ses pauvres, que l'Assemblée lui accorde les deniers provenant du supplément d'imposition sur les ci-devant privilégiés ;

De la communauté de Montgiscard en Languedoc ; elle supplie l'Assemblée de l'autoriser à un emprunt, à l'effet d'ouvrir un atelier et un bureau de charité ;

De la ville d'Auch ; elle supplie l'Assemblée de provoquer les ordres du pouvoir exécutif, pour qu'il soit distribué à la garde nationale de cette ville un armement complet de 1,500 hommes ;

De la communauté de Sairac, sénéchaussée de

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.